



Arrêt

**n° 105 894 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 14 avril 2011. Vous avez introduit une première demande d'asile le 15 avril 2011.

A l'appui de cette demande, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec vos autorités car ils vous ont accusé d'avoir organisé la fuite de votre mari, disparu après son arrestation lors de la manifestation du 16 novembre 2011.

Le 20 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en son arrêt n° 83 473 du 22 juin 2012 a confirmé la décision du Commissariat général. Le 30 juillet 2012, vous avez introduit une requête en cassation devant le Conseil d'Etat. Dans son arrêt n°8882 du 13 août 2012, le Conseil d'Etat a considéré ce recours comme non-admissible.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et, le 31 juillet 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez la copie d'un avis de recherche du 13 juillet 2012, une enveloppe DHL, votre carte de membre de l'UFDG, votre extrait d'acte de naissance ainsi que ceux de vos enfants. Vous déclarez être toujours recherchée pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne votre première demande d'asile, rappelons que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 22 juin 2012 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le CCE considère que les motifs de la décision attaquée, à savoir les incohérences, imprécisions, invraisemblances et les lacunes relatives aux démarches que vous dites avoir entreprises en vue de retrouver votre mari, au militantisme de ce dernier et de votre beau-frère, aux circonstances dans lesquelles vous affirmez être restée cachée ainsi qu'aux recherches dont vous dites faire l'objet, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constatait que vous n'étiez pas parvenue à établir une crainte d'être persécutée en cas de retour dans votre pays.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherchée par vos autorités car vous êtes accusée d'avoir caché votre mari (audition 01/10/2012 – pp. 5, 7). Vous déposez la copie d'un avis de recherche pour prouver ces dires. En ce qui concerne cet avis de recherche du 13 juillet 2012, le Commissariat général relève tout d'abord, qu'il ressort des informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : SRB- Guinée, l'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012), que l'authentification de documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ces documents est très limitée.

En outre, divers éléments permettent au Commissariat général de limiter davantage la force probante du document que vous déposez. Ainsi, il ressort du libellé et du contenu de cet avis de recherche que ce dernier est destiné à l'usage interne des forces de l'ordre et qu'il n'est donc pas censé se retrouver entre les mains d'un particulier. A ce propos, vos explications relatives à la manière dont vous avez obtenu la copie de ce document ne sont nullement convaincantes. En effet, vous dites que l'ami de votre mari s'est rendu à la gendarmerie d'Enta, où travaille son cousin, et aurait aperçu furtivement un avis de recherche vous concernant. Ensuite, après avoir demandé une confirmation auprès de son cousin, ce dernier l'a informé que vous étiez bien recherchée par les autorités (audition 01/10/2012 – p. 4). De plus, outre les mentions en haut à gauche, qui paraissent incomplètes, le Commissariat général relève aussi la mauvaise syntaxe du document, qui est, supposé provenir des autorités guinéennes.

Enfin, alors que vous affirmez être recherchée par la gendarmerie d'Enta, le Commissariat général constate que ce document émane de l'Etat-major de la Gendarmerie nationale de Conakry (audition 01/10/2012 – p. 4). Tous ces éléments incohérents renforcent l'absence de force probante de ce document et partant, ils ne permettent pas de fonder votre crainte alléguée.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne sont nullement pertinents par rapport à votre crainte. Ainsi, votre carte de membre de l'UFDG, obtenue en Belgique, prouve tout au plus que vous êtes membre de ce parti, mais ce militantisme n'a pas été remis en cause par les instances d'asile. L'enveloppe DHL atteste que vous avez reçu du courrier provenant de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu. Quant aux extraits d'acte de naissance de vos enfants ainsi que du vôtre, s'ils tendent à établir votre identité et nationalité, ainsi que celles des enfants, ces éléments n'ont pas été non plus remis en cause par les instances d'asile. Ils ne sont donc nullement susceptibles de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous déclarez avoir été demander des informations auprès de la Croix-Rouge afin de savoir s'ils pouvaient vous aider par rapport à la disparition de votre mari (audition 01/10/2012 – p. 6). Vous affirmez vouloir déposer le document attestant cette démarche. Cependant, le Commissariat général remarque également que cette sollicitation auprès de la Croix-Rouge date du mois de septembre 2012, or, les problèmes que vous invoquez, datent de novembre 2011. Cette attitude passive et tardive ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. De plus, vous affirmez attendre également une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne de défense des Droits de l'Homme), qui confirmerait votre demande d'aide auprès de leur organisme, le jour de la disparition de votre mari (audition 01/10/2012 – p. 6). Toutefois, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'aviez jamais mentionné cette démarche, après la disparition de votre mari (audition 02/12/2011- pp.3-4). Cette contradiction relative à un élément essentiel de votre crainte, entache une nouvelle fois la crédibilité de vos propos. Quoiqu'il en soit, vos explications vagues et imprécises concernant ces deux documents, ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre seconde demande d'asile (audition 01/10/2012 – p. 7).

Par conséquent, les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 22 juin 2012 ni, de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et 2 risques que vous alléguiez.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Farde « Information des pays », SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que résultant du rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

3. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations deux « rapports » récents relatifs à la situation en Guinée.

3.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque, comme en l'occurrence, des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où elle est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3. En l'espèce, les documents déposés par la partie défenderesse viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée et il peut être relevé que la partie requérante, à laquelle les documents en cause ont été communiqués en date du 7 février 2013 n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt. Le Conseil estime, dès lors, devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/96 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation » qu'avec bienveillance, il convient de lire comme étant également pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la CEDH).

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer la décision [querellée] et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié[e] (...), le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire (...) ».

4.3. En dépit de la rédaction pour le moins approximative des demandes formulées par la partie requérante en termes de dispositif, il ressort de l'ensemble de la requête et, en particulier, de la nature des éléments qui y sont invoqués qu'elle vise également à obtenir que le dossier soit à nouveau soumis à la partie défenderesse « (...) pour que [celle-ci] précise les critères qui justifient, selon les sources à sa disposition une crainte en tant que militant de l'UFDG(...) ».

Le Conseil considère, dès lors, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture bienveillante, de considérer que la requête sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée, en vue de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée afin que la partie défenderesse réexamine le dossier.

5. Le cadre procédural

5.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, ultérieurement au prononcé d'un arrêt n° 83 473 du 22 juin 2012, aux termes duquel le Conseil de céans s'est prononcé à l'égard de la précédente demande d'asile de la partie requérante, en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir, notamment, constaté qu'elle ne fournissait aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits dont elle faisait état en vue de démontrer le bien-fondé de sa demande de protection internationale, tandis que la partie défenderesse avait, pour sa part, légitimement pu estimer que les dépositions faites à l'appui de ladite demande ne présentaient pas la cohérence et la consistance requises pour emporter la conviction quant au caractère établi des faits en cause ni, par voie de conséquence, l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

5.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de faits partiellement identiques à ceux que, dans le cadre de l'examen d'une demande antérieure, le Conseil a estimé ne pas pouvoir tenir pour établis, en raison du caractère non crédible des dépositions de la partie requérante, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle la juridiction de céans a procédé envers les faits en cause, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que son jugement eût été différent s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Les arrêts antérieurs du Conseil sont, en effet et dans cette mesure, revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.3. Par ailleurs, s'agissant de la circonstance qu'elle a obtenu en Belgique une carte de membre de l'UFDG, au sujet de laquelle la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne se serait pas prononcée, il peut être rappelé que, lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce, sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette même disposition, une compétence de pleine juridiction dans le cadre de laquelle il peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général et est, en raison de l'effet dévolutif du recours, saisi de l'ensemble des éléments du litige, qu'il soumet à un nouvel examen afin de se prononcer en fait et en droit, par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à ceux invoqués par la partie défenderesse.

Il s'ensuit que, dans le cadre du présent recours, le Conseil n'est « [...] *pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...].* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95) et son examen s'étend à l'ensemble des éléments du dossier administratif et des questions de fait et de droit qui y sont liées.

6. Discussion

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de « l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 » et « des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) », le moyen unique est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'identifier avec suffisamment de précision les prescriptions de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'elle estime avoir été méconnues, ainsi que d'explicitier la manière dont il aurait été porté atteinte à cette disposition, ainsi qu'à celles du Code civil qu'elle invoque.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande et, en ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que ces aspects du moyen unique n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 6.1. et 6.2., du présent arrêt.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 5.2. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant, notamment, pour finalité de déterminer si les nouveaux éléments dont la partie requérante a fait état pour soutenir sa nouvelle demande d'asile qu'elle a formée sur la base des faits et craintes déjà invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut, à l'issue de l'examen du recours formé dans le cadre de sa demande antérieure.

Au vu des particularités soulignées *supra* au point 5.3., cet examen doit également permettre de déterminer si la circonstance qu'elle a obtenu en Belgique une carte de membre de l'UFDG, dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, est de nature à démontrer l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution dérivant des faits qu'elle invoque.

6.1.2. En l'espèce, s'agissant des éléments dont la partie requérante a fait état dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile afin de restituer aux faits invoqués à l'appui de sa demande la crédibilité que le Conseil avait estimé leur faire défaut, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) En ce qui concerne [l']avis de recherche du 13 juillet 2012, [...] divers éléments permettent de limiter [...] la force probante d[è] ce] document (...) dépos[é]. Ainsi, il ressort du libellé et du contenu de cet avis de recherche que ce dernier est destiné à l'usage interne des forces de l'ordre et qu'il n'est pas censé se retrouver entre les mains d'un particulier. A ce propos, [les] explications [de la partie requérante] relatives à la manière dont [elle] a obtenu la copie de ce document ne sont nullement convaincantes. (...) De plus, outre les mentions en haut à gauche, qui paraissent incomplètes, [la partie défenderesse] relève aussi la mauvaise syntaxe du document, qui est, supposé provenir des autorités guinéennes. Enfin, alors que [la partie requérante] affirme[.] être recherchée par la gendarmerie d'Enta, [la partie défenderesse] constate que ce document émane de l'Etat-major de la Gendarmerie nationale de Conakry (audition 01/10/2012 – p. 4). (...) »

- « (...) quant aux autres documents (...) dépos[é]s], ils ne sont nullement pertinents par rapport à [la] crainte [de la partie requérante]. Ainsi, [sa] carte de membre de l'UFDG, obtenue en Belgique, prouve tout au plus qu'[elle] [est] membre de ce parti, mais ce militantisme n'a pas été remis en cause (...). L'enveloppe DHL atteste qu'[elle] a reçu du courrier provenant de Guinée [...]. Quant aux extraits d'acte de naissance de [ses] enfants ainsi que du [sien], s'ils tendent à établir [son] identité et [sa] nationalité, ainsi que celles des enfants, ces éléments n'ont pas été non plus remis en cause (...) ».

- la partie requérante « (...) affirme attendre également une attestation de l'OGDH (...), qui confirmerait [sa] demande d'aide auprès de leur organisme, le jour de la disparition de [son] mari (audition 01/10/2012 – p. 6). Toutefois, après analyse de [ses] déclarations, [la partie défenderesse] constate qu'[elle] n'av[ait] jamais mentionné cette démarche, après la disparition de [son] mari (audition 02/12/2011 – pp. 3-4). (...) ».

Les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles sont étayées par le dossier administratif et affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile de la partie requérante, constituent des éléments pertinents, auxquels le Conseil peut se rallier en vue de l'appréciation de cette demande.

Cumulées à la circonstance que, s'il est exact que la partie requérante a déposé à l'appui de sa nouvelle demande d'asile une carte de membre de l'UFDG obtenue en Belgique, elle n'a, en revanche, exprimé aucune crainte spécifique en lien avec cette qualité de « membre de l'UFDG » (cf. dossier administratif, document intitulé « Rapport d'audition » daté du 1^{er} octobre 2012, pp. 6-7) qu'elle avait, du reste, déjà en Guinée et au sujet de laquelle elle a déclaré, de manière constante, qu'elle ne lui avait causé aucun problème, ses seules difficultés étant liées à l'arrestation de son mari (cf. dossier administratif, document intitulé « Rapport d'audition » daté du 14 septembre 2009, p. 4 au sujet de la qualité de « membre de l'UFDG » de la partie requérante et de ses activités en cette qualité et p. 25 au sujet de l'absence de difficultés liées à cette qualité de « membre de l'UFDG » ; document intitulé « Rapport d'audition » daté du 2 décembre 2011, p. 9), ces considérations suffisent seules à conclure

au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, les éléments nouveaux dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne sont pas tels qu'ils auraient permis au Conseil d'apprécier différemment les faits dans le cadre de l'examen de la demande antérieure, s'il en avait eu connaissance.

6.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient, tout d'abord, que « (...) la crainte de la requérante en raison de ses propres opinions politiques n'a pas été analysée, seule la crainte par rapport aux opinions politiques de son mari ont été analysée (*sic*) (...) » et invoque qu'à son estime, il manque au Conseil « (...) un élément essentiel pour se prononcer sur la crainte du requérant (...) en tant que militant de l'UFDG (*sic*) ; (...) ». Elle poursuit en faisant valoir que, selon elle, « (...) la question qui se pose (...) consiste à évaluer si la combinaison de son appartenance ethnique peule et de ses opinions politiques, (...) est de nature à justifier dans son chef, qu'[elle] craigne avec raison d'être persécutée pour ce motif en cas de retour en Guinée (...) », qu'à ce sujet, « (...) [la partie défenderesse] se base sur les conclusions du CEDOCA alors qu'il devrait se baser sur les sources objectives reprises par ce dernier (...) », que « (...) les conclusions du CEDOCA ne correspondent pas aux sources qui sont jointes au rapport (...) », et que « (...) la documentation du CEDOCA et le rapport ne contiennent pas les toutes dernières informations (...), en sorte qu'il manque un élément essentiel [concernant] l'actualité des craintes des membres de l'UFDG ou de leurs militants (...) ». La partie requérante cite, à ce sujet, certains compte-rendu d'entretiens téléphoniques et de courrier électronique, qu'elle présente – de manière inexacte – comme ayant été déposés par la partie défenderesse, ainsi que plusieurs articles issus d'internet qui, à son estime, « (...) attestent le caractère et la politique anti-peule de l'ethnie actuellement au pouvoir en Guinée (...) ».

Pour sa part, la partie défenderesse dépose à ce sujet, en annexe à sa note d'observations, deux rapports intitulés « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte » daté d'octobre 2012, et « Guinée : La situation ethnique », daté du 17 septembre 2012, sur la base desquels elle indique qu'à son estime, « (...) il ressort de l'analyse de ces deux documents que, selon la majorité des sources consultées, le seul fait d'être membre de l'UFDG et d'ethnie Peule ne peut suffire à induire une crainte de persécution (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, que souligner avoir relevé *supra* qu'il ressort des éléments suffisamment complets livrés par le dossier administratif à ce sujet que la partie requérante a, d'une part, déclaré qu'elle était déjà membre de l'UFDG en Guinée et, d'autre part, identifié, de manière constante, comme unique source de ses craintes les difficultés rencontrées dans son pays d'origine en lien avec le seul activisme allégué de son mari. Dans cette mesure, elle ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné l'existence, dans son chef, d'une prétendue crainte personnelle liée à son « militantisme » allégué, et ceci d'autant moins qu'elle demeure, du reste, aujourd'hui encore en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation concret et consistant susceptible de conférer un fondement à ses allégations. Un même constat s'impose, s'agissant de l'absence, au sein des déclarations de la partie requérante, de la moindre référence à un quelconque problème qu'elle aurait rencontré en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

Or, le Conseil rappelle, que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles elle se réfère, *quod non in specie*, où la partie requérante n'a fait d'état d'aucune difficulté spécifique qu'elle aurait connue en raison de sa qualité de membre de l'UFDG et/ou de son ethnie, et où les craintes qu'elle exprime en rapport avec la disparition de son mari ne peuvent être tenues pour crédibles.

Le Conseil constate, ensuite, que c'est avec justesse que la partie défenderesse fait observer, au sujet des critiques que la partie requérante élève à l'encontre de la documentation versée au dossier administratif concernant la situation sécuritaire en Guinée, qu'elle joint à sa note d'observations deux rapports récents dont il « (...) ressort [...] que, selon la majorité des sources consultées le seul fait d'être membre de l'UFDG et d'ethnie peule ne peut suffire à induire une crainte de persécution. (...) » et dont « (...) les sources [...] sont plus nombreuses et, pour certaines, plus récentes, que [celles] épinglées par la partie requérante (...) ».

Après examen de la teneur des informations délivrées par les multiples sources dont il est fait état dans ces rapports récents – et non uniquement des conclusions formulées par le centre de documentation de la partie défenderesse, force est de convenir que l'argumentation de la partie requérante ne suffit pas à inverser le constat qu'actuellement, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'UFDG et de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et membre de ce parti politique. Force est de relever, au surplus, que le reproche formulé par la partie requérante à l'encontre du rapport, plus ancien, versé au dossier administratif portant que « (...) les conclusions du CEDOCA ne correspondent pas aux sources qui sont jointes au rapport (...) » ne trouve aucun fondement dans les pièces du dossier et ne peut, par conséquent, que demeurer vain.

Ainsi, la partie requérante indique, ensuite, qu'« (...) elle dépose la preuve qu'elle s'est adressée à la Croix-Rouge pour essayer d'avoir des renseignements [au sujet de la situation de son mari] (...) » et reproche à la partie défenderesse d'avoir statué sans attendre le résultat de cette démarche.

A cet égard, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante repose toute entière sur un postulat – à savoir le fait qu'elle aurait démontré s'être adressée à la Croix-Rouge dans le but qu'elle indique – qui ne trouve aucun écho ni dans les pièces versées au dossier administratif, ni dans les pièces jointes au recours, en manière telle qu'elle ne peut que demeurer vaine.

Ainsi, la partie requérante s'emploie, par ailleurs, à critiquer le passage de l'acte attaqué faisant état, au sujet de l'avis de recherche déposé à l'appui de la nouvelle demande d'asile, de la corruption régnant en Guinée et de la présence d'erreurs de syntaxe.

A cet égard, le Conseil constate que cet argumentaire procède d'une lecture sélective de l'acte attaqué qui, pour contester la force probante du document en cause a fait état, outre les circonstances incriminées par la partie requérante, d'un cumul de constats se rapportant, notamment, à la manière dont la partie requérante serait entrée en possession d'un tel document et la présence de mentions incomplètes, qui ne sont, pour leur part, pas contestés en termes de requête, et auxquels le Conseil s'est rallié, ainsi qu'indiqué au point 6.1.2. *supra*.

6.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil souligne avoir déjà exposé les raisons pour lesquelles les spécificités revendiquées par la partie requérante, ainsi que les informations génériques auxquelles elle se réfère quant à ce, ne permettraient pas, en l'occurrence, d'énervier ce constat et renvoie, à cet égard, à l'examen auquel il a procédé *supra*, *in limine* du point 6.1.3.

6.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant que les nouveaux éléments dont la partie requérante a fait état pour soutenir sa nouvelle demande d'asile ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués et en précisant, par ailleurs, qu'« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 6.1. et 6.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait en sollicitant de « renvoyer le dossier » à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ